

M. BLAKE : Expliquez.

Sir JOHN A. MACDONALD : M. l'Orateur, ce bill est une modification de l'acte de 1878 concernant l'indépendance du parlement. La première section doit son origine à la discussion qui s'est élevée au sujet de l'interprétation de la loi de 1878 et au cours de laquelle on a surtout appuyé sur le mot "attaché." On a soutenu que si un traitement quelconque est attaché à l'emploi, bien que ce traitement ne soit pas reçu, la personne qui remplit les fonctions auxquelles ce traitement est attaché tout en les remplissant gratuitement et malgré l'entente formelle qu'elle ne le touchera pas, ne peut siéger au parlement. Cette prétention paraît si déraisonnable au parlement qu'il désire faire modifier l'acte. La première section de l'acte prescrit la déqualification. Nous proposons de lui ajouter le paragraphe suivant :

Pourvu de plus, que rien de contenu dans la présente section ne rende inéligible aucune personne occupant une charge, une commission ou un emploi de la nature ou description mentionnés dans le paragraphe (a) de la présente section, comme député à la Chambre des communes, ou ne la rende inhabile à y siéger ou voter, si, par sa commission ou autre instrument de nomination, il est déclaré ou prescrit qu'elle occupera cette charge, cette nomination ou cet emploi sans traitement ou salaire, honoraires, gages, allocations, émoluments ou autres profits d'aucun genre qui peuvent y être attachés.

C'est afin de trancher l'objection qui a été soulevée. La seconde section couvre le cas de sir Charles Tupper. Je ne sache pas qu'elle soit bien nécessaire. Cependant, elle a été insérée dans l'acte suivant le précédent de 1874, dans le cas de M. Macdonald, qui était imprimeur de la reine et qui avait en même temps un siège au parlement; l'acte a déclaré que M. Macdonald ne perdait pas son mandat pour cela.

M. MACKENZIE : Ce n'est pas en 1874.

Sir JOHN A. MACDONALD : Non, en 1867-68. Le but principal de la loi était d'éviter l'annulation de nos mandats, à moi et à tous mes collègues du gouvernement. C'est en 1867 que cette loi fut édictée. Au cours des débats, on souleva l'objection que M. Macdonald, le député d'Antigonish, je crois—

M. MACKENZIE : Non, de Lunenburg.

Sir JOHN A. MACDONALD : Evidemment la mémoire de mon honorable ami est meilleure que la mienne sur bien des points. On souleva donc l'objection que ce député occupait un emploi qui le déqualifiait, et le parlement adopta cette section qui déclarait que M. Macdonald ne perdait pas son siège. La dernière section établit une indemnité.

Le présent acte pourra être apporté comme fin de non-recevoir et de décharge à toute action ou poursuite pendante ou qui pourra être intentée contre le dit sir Charles Tupper à l'égard de toute matière, cause ou chose mentionnée dans le présent acte, et sera aussi une décharge de tout jugement obtenu à l'égard de toute amende mentionnée dans la section immédiatement précédente, et de tous frais de pareil jugement.

On soulèvera naturellement l'objection que si une action a été intentée, il restera la question des frais. Cette section est une copie exacte de l'acte présenté en 1867 à propos de l'affaire Perry. A tout événement, je propose que cet acte soit déferé au comité des privilèges et élections, qui devra étudier : d'abord l'à-propos de modifier l'acte concernant l'indépendance du parlement, puis le cas de sir Charles Tupper, dont un des points lui a déjà été soumis. Il est naturel et convenable que le bill soit renvoyé à ce comité.

M. MACKENZIE : Qu'est-ce qui fera d'abord l'objet de ses délibérations : le renvoi ou le bill ?

Sir JOHN A. MACDONALD : Je crois que le renvoi doit être délibéré d'abord, le bill ensuite.

M. MACKENZIE : Je suis d'avis que quand une question a été déferée à un comité, celui-ci devrait faire rapport avant la présentation du bill. L'honorable monsieur propose maintenant que le comité s'occupe en même temps du

renvoi et du bill. Cette procédure est tout à fait extraordinaire.

Sir JOHN A. MACDONALD : L'honorable monsieur aurait peut-être raison si c'était le seul point dans le bill; mais je crois qu'il est bon que ce comité décide le premier point qui se rattache au cas de sir Charles Tupper, puis, pour l'avenir, si un député doit perdre son mandat parce que le gouvernement, pour des raisons spéciales lui confie une mission ou un emploi qu'il s'engage positivement à remplir sans rémunération. C'est une question que je demande au comité des privilèges et élections d'étudier à fond. C'est pour cela que je propose que le bill lui soit déferé. Je suis certain que le comité s'occupera de ces renvois dans l'ordre qu'ils lui sont faits : qu'il décidera d'abord du renvoi de l'autre jour, et qu'il discutera ensuite le bill à loisir. S'il en vient à une décision, elle pourra avoir une influence considérable sur le bill. A tout événement, comme je fais partie du comité, je crois et je puis promettre qu'il s'occupera d'abord des résolutions et ensuite du bill.

M. CAMERON (Huron) : M. l'Orateur, je ne crois pas que dans les seize ou dix-huit dernières années, un projet de loi ait été présenté au parlement avec des explications aussi incomplètes et aussi peu satisfaisantes que celles dont l'honorable premier ministre vient d'accompagner le sien. A mon avis, c'est un bill important, un des plus importants dont le parlement ait jamais été saisi, renfermant des principes qui, suivant moi, sont des plus vicieux; et cependant, l'honorable monsieur en a proposé la seconde lecture sans un seul mot d'explication. Il n'a risqué une explication que quand il a été poussé au pied du mur par l'honorable député de Durham-Ouest, et je dois dire, très humblement, qu'elle est loin d'être satisfaisante.

L'honorable ministre déclare que ce bill doit son origine au débat soulevé récemment par la proposition de l'honorable député de Durham-Ouest à l'effet de déclarer vacant le siège de Cumberland. Il sait fort bien, cependant, qu'un avis du bill dont nous nous occupons a été inscrit sur les ordres du jour avant que le débat en question eût lieu.

Répondant à mon honorable ami d'York-Est qui s'opposait à ce que le bill fût renvoyé au comité des privilèges et élections avant que ce dernier eût fait rapport sur la résolution qui lui avait été déferée, il a déclaré que le comité étudierait la question et surtout la première section du bill. Or, je prétends que la première section du bill ne comporte pas une question qui doive être déferée au comité des privilèges et élections. C'est une question qui touche à l'indépendance du parlement.

C'est un projet dont le gouvernement, par sa responsabilité à la Chambre et au pays, devrait s'occuper, et demander au comité des privilèges et élections de dicter au gouvernement si la politique à suivre est une pratique qui n'a jamais été suivie dans cette enceinte, excepté par l'honorable monsieur. Maintenant, M. l'Orateur, je dis que ce bill est un bill vicieux, un bill mauvais, et qu'il ne devrait pas recevoir la sanction du parlement.

Je m'oppose à ce bill pour différentes raisons. Je m'oppose à ce bill, en premier lieu, parce que le ministre des chemins de fer, ayant, de propos délibéré, et avec connaissance de la loi, accepté la position de haut commissaire en Angleterre et les émoluments, les allocations, les casuels et les bénéfices qui s'y rattachent, a perdu son mandat de député du comté de Cumberland, d'après les dispositions de l'acte de l'indépendance du parlement.

Je m'oppose à ce bill parce qu'il va encore plus loin; son objet n'est pas de justifier le ministre des chemins de fer d'avoir illégalement occupé son siège en parlement, mais, sous la présomption que le siège du comté de Cumberland est vacant, le bill propose de déclarer le ministre des chemins de fer député du comté de Cumberland par un acte du parlement. Je m'oppose à ce bill, en troisième lieu, parce